

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mic
h



05052406

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) **Fédération des Artistes de rue**
Forme juridique **ASBL**
Siège **rue de Tamines 34, 1060 St-Gilles (Bruxelles)**
N° d'entreprise **472748405**
Objet de l'acte **Adoption de nouveaux statuts - Changement de dénomination sociale - Changement de siège social - Démissions, nominations et reconductions d'administrateurs.**

Lors de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2005, il a été acté:

- 1) Le transfert du siège social de 34 rue de Tamines, 1060 St-Gilles (Bruxelles) vers 1299 Chaussée d'Alseberg, 1180 Uccle (Bruxelles)
- 2) Le changement de dénomination sociale de "Fédération des Artistes de rue", en abrégé "FAR"; en "Fédération des arts de la rue, des arts du cirque et des arts forains", en abrégé "FAR"
- 3) La démission comme administrateur de
 - Gérard Charles domicilié au 27 rue Labory, 5370 Havelange
 - Brooking Kevin domicilié au 15a chaussée de Vleurgat, 1050 Bruxelles
- 4) La nomination comme administrateur de
 - Vermeulen Nadia née à Watermael-Boitsfort le 12/10/1959 domiciliée au 31 Chaussée de Mons, 7534 Barry
 - Moreau François né à Verviers le 04/11/1977 domicilié au 74 rue de la Source, 1060 St-Gilles (Bruxelles)
- 5) La reconduction du mandat d'administrateur de:
 - Louyest Jean né à Haine St Paul le 20/02/70 domicilié au 3 rue St-Martin, 5080 Emines
 - Krzeptowski Eddy né le 04/05/59 à Moustier sur Sambre domicilié au 9 place du Sablon, 5030 Sauvenière
 - Olivier Minet né à Anderlecht le 03/05/1972 domicilié au 14 Chemin des Gueuses, 4570 Marchin
 - Didier Balsaux né à Rocourt le 15/11/68 domicilié au 21 rue de Longpré, 1360 Thorembois-les-Béguines
 - Martens Yves né à Etterbeek le 20/11/1963 domicilié au 233 avenue Dailly, 1030 Bruxelles

Dorénavant en date du 1^{er} mars 2005, le conseil d'administration se compose comme suit

- Vermeulen Nadia, présidente
- Louyest Jean, secrétaire
- Moreau François, trésorier
- Krzeptowski Eddy, administrateur
- Minet Olivier, administrateur
- Martens Yves, administrateur
- Balsaux Didier, administrateur

Lors de cette même assemblée générale, il a été acté la mise en coordination des statuts pour se mettre en conformité avec la loi du 2 mai 2002. Ainsi tous les articles des statuts ont été revus et adaptés si nécessaire

Le texte qui suit fait office de nouveaux statuts.

STATUTS

I - Dénomination, siège social.

Article 1

L'association prend pour dénomination «Fédération des arts de la rue, des arts du cirque et des arts forains», en abrégé « FAR »

Article 2.

Son siège social est établi au 1299 chaussée d'Alseberg, 1180 Uccle; dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

II - Objet

Article 3

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

L'association a pour objet la constitution et la gestion d'une fédération représentant les compagnies de théâtre de rue, de cirque et foraines professionnelles. Cette fédération a pour objectifs la promotion et la défense des artistes, de leurs compagnies et des arts de la rue, du cirque et forains.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à cet objet.

En vue de la réalisation de son objet social, l'association peut entre autre acquérir, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, contributions, avances, ou rentrées de fonds périodiques ou non et accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation dans le cadre de son activité, nécessaires à son activité.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

Article 5.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

III - Membres.

Article 6.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Le nombre de membres doit être supérieur d'une unité à celui du nombre d'administrateurs.

Article 7.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres. La candidature est examinée. La décision ne doit pas être motivée. Le conseil d'administration se réserve le droit de veto.

Les conditions d'acceptation des nouveaux membres sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Il existe deux catégories de membres :

- les membres effectifs : sont les représentants de tous les artistes de théâtre de rue, artistes de cirque et artistes forains d'une compagnie affiliée via son (ses) mandataires. (maximum trois représentants avec droit de vote par compagnie)

Ils ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont pour obligation de payer leur cotisation et de respecter le règlement d'ordre intérieur.

- les membres sympathisants : ils sont artistes amateurs, diffuseurs, producteurs ou simplement intéressés par le secteur des arts de la rue, du cirque et forains.

Ils peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Ils ont pour obligation de payer leur cotisation et de respecter le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur décision par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations.

Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux présents statuts ou qui aurait agi contre les intérêts moraux et patrimoniaux de l'association.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des montants versés ou contributions effectuées.

Article 10.

Sans préjudices des articles 3§2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

IV - Cotisations.

Article 12.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, elle ne pourra être supérieure à 100 €

V- Assemblée Générale

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration. Les membres sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale sans pouvoir exercer les droits reconnus par la loi aux membres effectifs.

Article 14.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion des membres,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15.

L'assemblée se réunit, au minimum, une fois par an.

Elle peut être convoquée extraordinairement par décision du conseil d'administration ou sur demande d'1/5ème des membres et autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Les membres effectifs sont convoqués par écrit aux assemblées générales par le président du conseil d'administration, au moins huit jours avant la réunion La convocation est envoyée par courrier postal et/ou électronique Dans ce dernier cas, la convocation ne sera considérée comme valable qu'à la condition de recevoir une réponse active des destinataires. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 16.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les statuts En cas d'abstention ou de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 17.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts qu'avec un quorum de présence des membres de 2/3 des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Pour la modification de l'objet social ou la dissolution de l'association, un quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés est requis

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais la seconde réunion doit être tenue 15 jours au moins après la première.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président ou deux administrateurs

Tous les membres et intéressés peuvent demander une copie du procès-verbal ou d'extrait du procès-verbal

Toute modification aux statuts, toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

VI- Administration

Article 18.

L'association est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale et choisi parmi les membres effectifs. Le mandat est, sauf décision contraire prise en assemblée générale, exercé à titre bénévole et gratuit. La durée du mandat est fixée à 2 ans, il est renouvelable et en tout temps révocable.

Volet B - Suite

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des autres administrateurs présents

Tout administrateur peut se faire représenter en vertu de procuration donnée par écrit, par un autre administrateur. Tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 20

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'abstention ou de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante

Sans préjudices de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Article 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué, membre ou non, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements

L'association est valablement représentée par la signature conjointe de deux administrateurs

La ou les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

VII - Dispositions diverses

Article 22

L'exercice social couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil prépare les comptes et bilans financiers de l'exercice écoulé et les projets et budgets du prochain exercice

Il les fera parvenir aux membres, par écrit, au moins huit jours avant l'assemblée générale ordinaire

Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de cette réunion annuelle

Article 23.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. En principe, l'actif net de l'association sera distribué à une ou des associations ayant un but similaire. Néanmoins, l'assemblée générale peut, en dehors de toute idée de partage et après que les créanciers aient été désintéressés, attribuer telle partie du matériel de l'association à un ou plusieurs membres dont l'activité créatrice le justifierait suffisamment

Article 24.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties comparantes, chacune ayant reçu le sien.

Krzepowski Eddy
Administrateur

Moreau François
Administrateur